Exemplaire N.° 6

OBSERVATIONS

DE

LA CHAMBRE R. D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE

DE SAVOIE

SUR

LE PROJET

DE CODE DE COMMERCE

Digitized by Google

Digitized by Google

OBSERVATIONS

DE

DE LA CHAMBRE R. D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE

DE SAVOIE

SUR

LE PROJET

DE CODE DE COMMERCE

La Chambre Royale d'Agriculture et de Commerce de Savoie a examiné avec l'attention la plus scrupuleuse le Projet de Code de commerce qui lui a été soumis. Elle apprécie vivement ce nouveau bienfait de S. M. qui aura une portée incalculable sur les progrès de l'industrie et du commerce, et elle en éprouve une reconnaissance sans borne, pour le meilleur des Rois. A mesure que la Chambre a médité les innovations qui ont été faites au Code de commerce français, généralement adopté en Europe, comme base de la législation sur cette matière, elle n'a pu se défendre d'un sentiment d'admiration, pour la sagesse et la science qui a présidé à la rédaction de ce nouveau Projet, auquel elle adhère entièrement, sauf un très-petit nombre d'observations.

Digitized by Google

LIVRE PREMIER

TITRE PREMIER.

DES COMMERÇANS

Observations

Art. 1.

Sont commerçans, ceux qui exercent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle.

Cette définition, qui est très-exacte en principe, offre cependant de nombreuses difficultés, lorsqu'il s'agit d'en faire l'application. Il paraît d'autant plus convenable de les prévenir, qu'elles se présenteront beaucoup plus souvent chez nous qu'en France, où les commerçans payent patentes, et où la lettre de change est considérée comme un acte de commerce, qui n'est pas limité aux seuls commerçans.

Ces difficultés ne sembleraient point suffisamment résolues, en annexant à la fin du Code un tableau qui comprendrait les personnes que la Loi entend classer au nombre des négocians, soit parce qu'il serait bien difficile de ne pas faire quelque omission, soit parce qu'il deviendrait nécessaire de modifier ce tableau, à mesure que les besoins de la civilisation feraient naître un nouveau genre de négoce, il a paru plus rationnel de placer à la suite de la définition, sous forme d'exemple, toutes les professions que la Loi veut contempler, et d'y joindre un *etc.* Il suivrait de là, que toutes les personnes comprises dans la classification seraient indubitablement au nombre des commerçans, et que cela n'exclurait pas l'arbitre des Juges, qui appliqueraient la définition générale aux cas non prévus.

Digitized by Google

Il conviendrait aussi d'exiger que toute personne qui voudra faire le commerce, doive faire inscrire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de son domicile, son nom, son prénom, son domicile et son genre de commerce; on lui délivrerait une matricule qui servirait à faire reconnaître sa qualité de commerçant, l'omission de cette formalité serait punie par la privation de tous les avantages que le Code accorde aux commerçans, notamment en ce qui concerne les lettres de change, et sans préjudice des dispositions plus sévères prononcées contre les négocians, auxquelles ils seraient néammoins assujettis, s'il était prouvé d'ailleurs que ces individus font le commerce.

Comme cette proposition se lie à celle qui sera faite à la fin de l'article second, il importerait de les examiner dans leur ensemble.

S'il est dangereux de donner trop d'extension à la faculté de souscrire des lettres de change, il est également contraire à l'intérêt général de la restreindre dans des limites trop étroites. Ainsi, tout en admettant le principe que les lettres de change ne pourront être tirées que par un commerçant sur un autre commerçant, la Chambre désirerait qu'on étendît autant que possible la qualité de négociant, et qu'on voulût considérer comme tels, tant ceux qui achetent pour revendre, quoique sous une forme différente, comme les boulangers, les bouchers, les aubergistes, les cabaretiers, les cordonniers, les chefs d'ateliers et artisans, quoiqu'ils ne travailleraient que sur commande, s'ils fournissent la matière première; en un mot, tous les artisans qui vendent en boutique ou ailleurs, et qui ne travaillent pas à la tâche ou à la journée, on sait, en effet, qu'ils sont obligés de faire à leurs pratiques des crédits de six mois, d'un an, et quelquefois d'un terme plus long, tandis qu'ils sont forcés d'acheter les matières premières au comptant ou à court terme. En les autorisant à souscrire des lettres de change (pourvu qu'ils sachent lire et écrire), on leur ouvrirait une grande ressource, parce que ce papier est accepté volontiers, à raison de la facilité d'en obtenir la réalisation à l'échéance, pardevant les Tribunaux de Commerce,

Digitized by Google

et de la contrainte par corps, qui en est la conséquence, tandis qu'ils ne trouveraient pas crédit sur un billet ordinaire.

Art. 2.

Tout mineur émancipé, *ou habilité, de l'un et de l'autre sexe, ne pourra faire* le commerce, *ni être réputé majeur, quant aux engagemens par lui contractés pour faits* de commerce, *s'il n'a été préalablement autorisé par son père, au moyen d'un acte passé devant le* Juge de mandement, *et en cas d'absence, d'interdiction ou de mort du père, au moyen d'une délibération etc.*

Les actes d'autorisation et de délibération seront enregistrés au Greffe, et affichés dans la salle du Tribunal de Commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile.

Observations sur cet article.

1.° Ce serait compromettre la fortune des mineurs que de leur permettre de faire le commerce avant l'âge de dix-huit ans, il semble que la Loi devrait exiger cet âge.

2.° On ne voit pas pourquoi l'on exigerait l'émancipation du mineur, puisqu'elle n'est pas exigée pour le fils majeur qui veut faire le commerce. Cette condition serait même fréquemment un obstacle au consentement du père, qui ne voudrait pas compromettre par une émancipation les avantages que le Code civil lui attribue ; si l'on a voulu seulement prévoir le cas du mineur déjà émancipé, il faudrait mettre *tout mineur, quoique émancipé.*

3.° Il serait rationnel d'accorder au père la facilité de donner son consentement à son fils pour entreprendre le commerce, non seulement au moyen d'un acte passé devant le Juge de mandement, mais encore devant un Notaire.

4.° La rédaction de cet article pourrait être mise en harmonie d'une manière plus complette avec les articles 365 et 1400 du Code civil.

Digitized by Google

5.° Un père peut souvent s'aveugler sur la capacité de son fils mineur; il en est de même d'un conseil de famille, et il arrivera quelquefois qu'ils se repentiront du consentement qu'ils auront donné. Il est juste de les autoriser à le révoquer (en prenant les précautions nécessaires pour éviter des fraudes), afin de ne pas les contraindre à laisser consommer la ruine de celui qu'ils ont voulu favoriser; cependant il faudrait aussi garantir le mineur contre une révocation capricieuse, en prescrivant que cette révocation devrait être homologuée par le Tribunal, en contradictoire du mineur.

On proposerait en conséquence la rédaction suivante:

ART. 2.

« Tout mineur de l'un et de l'autre sexe, ne pourra faire *un* com-
» merce, ni être réputé majeur, quant aux engagemens par lui
» contractés pour faits de ce commerce, *s'il n'est agé de dix-*
» *huit ans*, et s'il n'a été préalablement autorisé par son père,
» au moyen d'un acte passé devant le Juge de mandement, *ou*
» *un Notaire*, et en cas d'absence, d'interdiction, ou de mort du
» père, par une déliberation du conseil de famille, homologuée
» par le Tribunal, en conformité des articles 241 et 365 du
» Code civil.

» Les actes d'autorisation et de délibération seront enregistrés
» au Greffe du Tribunal de Commerce où le mineur veut établir
» son domicile.

» *Ces registres seront ouverts au public et tenus dans la forme*
» *qui sera prescrite par un réglement particulier.*

Voir les observations ci-après, sur les inconvéniens des affiches prescrites comme moyen de publicité.

» Le mineur ne pourra entreprendre le commerce, avant que
» cet enregistrement n'ait été fait.

» *Lorsqu'il y aura danger pour le mineur de continuer le*
» *commerce, le père ou le conseil de famille pourront revoquer*
» *leur consentement, au moyen d'un acte ou d'une délibération*
» *homologuée par le Tribunal de Commerce, en contradictoire*
» *du mineur l'ordonnance du Tribunal sera signifiée au mineur,*

Digitized by Google

» *et insérée par extrait dans le Journal de la Division, et à défaut dans la Gazette piémontaise. Trente jours après cette si-*
» *gnification et cette insertion, le mineur cessera d'être réputé*
» *majeur pour faits de commerce.* »

Observations sur les affiches dans la salle du Tribunal.

Dans ce Projet de rédaction la Chambre propose la suppression de l'affiche prescrite dans la salle du Tribunal de Commerce.

En effet, il est bien reconnu en pratique, que rien n'est plus illusoire, comme moyen de publicité, que des affiches dans la salle des Tribunaux. D'abord elles ne sont lues que par un très-petit nombre de personnes; le plus souvent les écritures sont illisibles; l'affiche qui a été mise est exposée à être altérée même sans fraude, ou recouverte par une autre affiche, ou noircie par la poussière. Le négociant qui aurait intérêt à savoir si un mineur qui lui propose une affaire, est légalement autorisé, ira-t-il perdre une journée pour chercher sur les affiches, qui se trouvent dans la salle du Tribunal, le nom sur lequel il lui importe de s'éclairer? non sans doute. Ainsi, le but de la Loi ne paraît pas atteint par ces affiches.

Le serait-il davantage par une insertion dans les journaux? on ne le croit pas; généralement, ces articles relégués avec les annonces, trouvent peu de lecteurs; et le jour où un commerçant voudrait connaître la position de celui avec qui il est en négociation, il lui serait presque impossible de s'en assurer, soit parce qu'il n'aurait pas à sa disposition la collection des journaux publiés, soit parce qu'il n'aurait ni le temps, ni la patience de faire des recherches qui pourraient rarement être complettes.

Si l'on prend en considération que, dans plusieurs circonstances, le Code de commerce prescrit des affiches dans la salle du Tribunal, et notamment dans les cas prévus par les articles 10, 12, 13, 14 et 15 de ce titre, et par les articles 25,

Digitized by Google

29 et 36 du titre III, on regarderait comme une très-heureuse innovation d'obliger le Greffier du Tribunal de Commerce à tenir des registres, ouverts au public, dans le genre de ceux des Conservateurs des hypothèques ; mais dans une forme beaucoup plus simple.

En obligeant chaque négociant à se faire immatriculer au Greffe du Tribunal de Commerce, il serait ouverte à chacun d'eux une colonne sur un registre particulier. On trouverait au-dessous du nom de ce négociant l'annotation par extrait de tous les actes enregistrés au Greffe du Tribunal, qui peuvent le concerner, et notamment — Du consentement prescrit, s'il est mineur : — Des contrats de mariage qui peuvent l'affecter: — Des séparations de biens: — Des actes de société: — De la présentation de ses livres de commerce au *visa*, etc.

Toutes ces recherches seraient rendues très-faciles par une table alphabétique. Au moyen d'une petite rétribution au Greffier du Tribunal (suivant le tarif qui serait adopté), on obtiendrait promptement tous les renseignemens dont on peut avoir besoin sur un négociant ; on saurait même s'il tient ses livres en règle ; s'il a présenté annuellement son livre-journal au *visa* du Juge, etc., etc. Ce moyen ne serait pas le moins efficace non seulement pour prévenir de mauvaises difficultés qui pourraient être faites sur la qualité de négociant d'un individu, mais encore pour obliger beaucoup de commerçans négligens à se mettre en règle, puisqu'alors leur désobéissance à la Loi serait publique, et porterait atteinte à leur crédit. Cette organisation ne couterait rien au trésor, car les frais en seraient faits par les intéressés, et le Gouvernement remplacerait ces inutiles affiches par une publicité véritable, qui serait un progrès dans la législation commerciale.

Au reste, si cette idée qui n'est soumise qu'avec une grande défiance, et qui aurait besoin peut-être de plus de développements, était accueillie, on proposerait les bases d'un réglement pour cette organisation, aussi simple que peu coûteuse, et dont les avantages semblent palpables.

Digitized by Google

Art. 6.

La femme, si elle est mariée, ne peut être marchande publique sans le consentement exprès ou tacite de son mari.

Observation.

Cet article a paru incomplet, car il ne prévoit point le cas de la minorité de la femme et de celle du mari.

1.° Si la femme est mineure et que le mari soit majeur, il semblerait plus convenable d'accorder au mari, le droit de l'autoriser à faire le commerce, que d'exiger une délibération du conseil de famille de la femme, qui dans aucun cas ne pourrait dispenser du consentement du mari. Or, il est assez probable que le conseil de famille donnera toujours son consentement, lorsqu'il y aura celui du mari; car les parents prendront difficilement sur eux, la responsabilité d'un refus. Cette délibération du conseil de famille sera donc ordinairement inutile; d'ailleurs, puisque la loi civile attribue au mari une autorité, même plus étendue, sur la femme, qu'au père sur le fils de famille, n'y aurait-il pas contradiction à décider que le consentement du père est suffisant pour le fils mineur, et qu'il en est autrement pour le mari ?

2.° Si la femme est majeure et le mari mineur, on ne voit aucun inconvenient de regarder encore comme suffisant, le consentement du mari, en lui donnant dans tous les cas le pouvoir de le révoquer.

3.° Si la femme et le mari sont tous deux mineurs, il paraîtrait le cas d'exiger, outre le consentement du mari, une délibération du conseil de famille de la femme; car dans ce cas, le mari n'est pas censé avoir la capacité nécessaire pour bien apprécier les intérêts de sa femme, puisque lui-même ne pourrait entreprendre un commerce sans autorisation.

4.° On repète les observations de l'article second relativement à l'affiche et à la révocation du consentement.

On proposerait cette rédaction.

« La femme, si elle est mariée, ne peut être marchande publique, » si elle n'est agée de dix huit ans, et si elle n'a le consente- » ment exprès ou tacite de son mari.

Digitized by Google

» Si la femme et le mari sont tous deux mineurs, il faudra, » outre le consentement du mari, une autorisation du conseil de » famille de la femme, homologuée par le Tribunal de Com- » merce, et enregistrée de la manière prescrite par l'article » second.

» Le consentement du mari sera toujours présumé lorsque la » femme exercera le commerce d'une manière publique et no- » toire.

» Le consentement du mari et l'autorisation du conseil de fa- » mille, pourront être révoqués de la manière prescrite par le- » dit article second. »

Les observations faites à l'article second, concernant l'affiche dans l'auditoire du Tribunal, sont applicables aux articles 10, 12, 13, 14 et 15 de ce titre.

Les articles 67, 68, 69 et 70 du Code de commerce français ont été nécessairement motivés, sur la dispense d'inscription dont jouissent les actes y mentionnés d'après l'art. 2135 du Code civil français, et sur l'utilité de rendre ces actes publics lorsqu'ils regardent des commerçans, parceque l'hypothèque occulte aurait pu absorber leurs avoirs; mais ces mêmes actes, dont il est parlé aux articles 10, 11, 12, 13 et 15 du Projet, n'étant pas dispensés d'inscription par notre Code civil, la raison de la loi n'est plus la même chez nous, et on pourrait supprimer entièrement ces articles, puisqu'il est facile de s'assurer au bureau des hypothèques, de la véritable position d'un négociant à cet égard, il est probable qu'ils auront été conservés dans le Projet, parceque l'ommission de l'inscription ne privant pas du droit d'agir comme créancier chirographaire, on a cru convenable de donner la plus grande publicité à la position d'un négociant relativement aux actes de ce genre, mais alors on pourrait faire le même raisonnement pour toutes les autres dettes chirographaires du commerçant; c'est pourquoi, le maintien de ces articles ne semble pas suffisamment justifié.

Digitized by Google

TITRE II.

DES LIVRES DE COMMERCE.

Art. 1.

Il est presque impossible que le livre-journal puisse dans les quatre cinquième des maisons de commerce être constamment à jour. La vente d'une maison de commerce peut, à des jours donnés, à certaines époques de l'année, dans le temps de foires, par exemple, être telle que tous les membres ou employés de la maison y soient occupés de manière à ne pas laisser le temps matériel à la rédaction du livre-journal, toujours tenu par la même personne. Les maisons de détail telles que les épiciers, vendant en un jour et à crédit cinq ou six cent articles, ont à peine le temps d'en prendre note; à loisir ils réunissent en un seul article, en les détaillans, les divers objets livrés au même acheteur, et passent ces articles à leur journal et delà au grand livre.

Comment fairaient d'ailleurs les maisons, dont aucun membre n'aurait la capacité de tenir une comptabilité régulière? Les maisons qui, trop peu importantes pour occuper un teneur de livres, font tenir leurs écritures par des gens qui donnent à ce travail un jour ou deux par semaine, ces maisons, dis-je, tiennent des brouillards où chaque membre ou employé consigne ses opérations, et c'est avec ces documens que le teneur de livre passe ses écritures au journal et au grand livre: cela se pratique ainsi à Genève et à Lyon, où plus des deux tiers des maisons n'ont pas un teneur de livre qui leur soit exclusivement attaché. Quel est le juge qui croira qu'un journal ordinairement bien et proprement tenu, a été ainsi rédigé à mesure des opérations? L'entrée et la sortie des marchandises,

Digitized by Google

l'entrée des espèces, le mouvement des effets, sont ordinairement tenus sur des brouillards distincts. C'est avec ces divers auxiliaires que se construit le journal général, qui comprend toutes les opérations d'une maison.

C'est pourquoi l'article premier en employant ces mots - *in cui siano inscritti giorno per giorno* - paraît aller plus loin que l'article correspondant du Code français, où l'on trouve ces mots - *qui présente*; - ce qui signifie qu'il n'exige point que l'inscription soit faite jour par jour.

Art. 3.

Cet article présentera beauconp de difficultés dans son exécution, car si l'on admet que tous les négocians se mettent à tenir des livres de commerce en règle, les Juges des Tribunaux de Commerce n'auront pas le temps matériel pour parapher chaque page de ces livres. L'usage du cordon avec la signature du Juge en tête et à la fin du livre et avec le sceau du Tribunal, offrent une garantie suffisante pourvu que le cordon ne soit pas trop tendu.

A défaut du Juge de Commerce, ces registres devraient être paraphés par le Juge du mandement, dans les villes où il n'y a pas des Tribunaux de Commerce, préférablement aux Syndics qui, dans beaucoup de localités sont peu lettrés, ou manqueraient d'exactitude pour l'envoi de la note prescrite par le dernier alinéa de cet article.

Si le systême proposé à l'article second du titre premier était admis, l'annotation de la présentation des livres au paraphe du Juge serait reportée à la colonne particulière ouverte à chaque négociant.

La Chambre émet respectueusement le vœu que les livres que les commerçans sont obligés de tenir soient dispensés du timbre.

Il sera déjà assez difficile d'obtenir que les petites maisons de commerce tiennent des livres réguliers; mais si ces livres sont assujettis à l'impôt du timbre, un grand nombre de né-

Digitized by Google

gocians continueront, par économie, à se dispenser d'en tenir; d'autres continueront l'usage vicieux qui s'est introduit en Savoie et qui consiste à avoir un livre timbré sur lequel ils n'inscrivent que les opérations qu'ils ont faites avec des personnes douteuses et relativement auxquelles la production des livres en justice peut être nécessitée; une bonne tenue de livres est un élément de prospérité pour le commerce, et la haute protection que le Gouvernement est intéressé à lui donner ne doit pas être paralysée par un impôt qui affaiblirait plusieurs précieux avantages, procurés au commerce par la publication du Code.

Art. 9.

Ces mots - *dans le cours* - d'une contestation, par lesquels commence l'article 15 du Code de commerce français, ne semblent pas correctement traduits en italien par les mots - *nel caso di contestazione.*

TITRE III.

DES SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses sociétés et de leurs règles.

Art. 3.

Les mots - *deux personnes ou un plus grand nombre,* - ne paraissent pas exactement traduits par les mots - *fra due o*

Digitized by Google

tre persone - il faudrait - *fra due o più persone* - autrement la définition serait inexacte.

Art. 12.

Est ce définir la société anonyme que de dire avec l'art. 29 du Code de commerce français que c'est une société qui n'est pas désignée par le nom des associés? Ce n'est là qu'une particularité de la société anonyme, mais ce n'est point son essence, qui consiste véritablement, dans l'association des capitaux jugés nécessaires pour l'accomplissement d'une entreprise déterminée.

Ce gendre d'association résout un grand problême de l'humanité, celui de pouvoir accomplir par le concours d'un grand nombre de facultés, individuellement insuffisantes, un fait que la plus vaste capacité personnelle, sous tous les rapports, ne saurait même essayer.

Mais ces sociétés anonymes offrent aussi de graves inconveniens, parce qu'elles ne présentent pas au public la garantie efficace d'un nom ou d'une personne, qu'elles n'offrent point de gérants responsables, et qu'elles échappent ainsi à toute action individuelle. Elles peuvent devenir un piège tendu à la crédulité publique et même sans qu'il y eût fraude; on en a vu, qui mal combinées dans leur origine, ou mal gérées dans leurs opérations, ont fini par altérer momentanément le crédit général, si essentiellement lié a celui des commerçans.

Les législateurs français avaient pressenti les dangers et ils ont cru y remédier entièrement par l'article 37 ainsi conçu:

« La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du » Gouvernement, et avec son approbation pour l'acte qui la » constitue. Cette approbation doit être donnée dans la forme » prescrite pour les réglemens d'administration publique. »

Une instruction du Ministre de l'intérieur en date du 30

Digitized by Google

décembre 1807 prescrivit à cet égard les dispositions suivantes :

« Les individus qui voudront former une société anonyme, seront » tenus de se conformer au Code de commerce, et pour ob- » tenir l'autorisation du Gouvernement, ils adresseront au Préfet » de leur département, et à Paris, au Conseiller d'état, Préfet » de police, une pétition signée de ceux qui veulent former la » société.

» La pétition contiendra la désignation de l'affaire ou des » affaires que la société veut entreprendre, le temps de sa durée, » le domicile des pétitionnaires, le montant du capital que la » société devra posséder, la manière dont ils entendent former » ce capital, soit par souscriptions simples, ou par actions, les » délais dans lesquels le capital devra être réalisé, le domicile » choisi où sera placée l'administration, le mode d'administra- » tion, et enfin, l'acte ou les actes d'association passés entre les » intéressés.

» Si les souscripteurs de la pétition ne complètent pas, eux » seuls, la société qui doit être formée, s'ils déclarent avoir l'in- » tention de la completter, lorsque seulement ils auront reçu » l'autorisation du Gouvernement; ils devront dans ce cas, com- » poser, au moins, le quart en somme du capital, et s'obliger à » payer leur contingent, aussitôt après l'autorisation donnée.

» Les Préfets de département et le Préfet de police à Paris, » prendront sur la pétition à eux adressée toutes les informa- » tions nécessaires pour vérifier les qualités et la moralité, soit » des auteurs du Projet, soit des pétitionnaires; ils donneront » leur avis sur l'utilité de l'affaire, sur la probabilité du succès » qu'elle pourra obtenir; ils déclareront si l'entreprise ne paraît » point contraire aux mœurs, à la bonne foi du commerce et » au bon ordre des affaires en général; ils feront des recherches » sur les facultés des pétitionnaires, de manière à s'assurer qu'ils » sont en état de réaliser la mise pour laquelle ils entendent » s'intéresser. Les pièces et l'avis du Préfet seront adressés au » Ministre.

» Le Ministre après avoir examiné la proposition, la soumettra

Digitized by Google

» au Souverain, en son Conseil d'État, qui statuera sur son
» admission ou son rejet.

» Il ne pourra rien être changé aux bases et au but des so-
» ciétés anonymes, après l'approbation, sans en avoir obtenu,
» dans les formes prescrites par la présente instruction, une
» nouvelle autorisation du Gouvernement, et ce, à peine de
» l'interdiction de la société. »

N'est-il-pas déplorable que toutes ces précautions dont l'Administration Supérieure cherchait à s'entourer, avant d'autoriser les sociétés anonymes, n'ayent pu empêcher les escroqueries scandaleuses qui ont été légalement accomplies en France depuis quelques années, sous le voile de sociétés anonymes, à un tel point qu'elles ont perdu le crédit des capitalistes.

Bien plus, la fraude et la cupidité ont trouvé les moyens d'éluder même l'investigation de l'Autorité, en créant des sociétés en commandite divisées par actions, en conformité de l'art. 38 du Code de commerce français.

On est donc forcé de reconnaître l'insuffisance de la Loi sur les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions au porteur. Son laconisme paraît être la cause première des abus de ce genre d'association, c'est une législation qui est encore à faire.

Nous ne donnons qu'avec timidité notre avis sur des questions d'un ordre aussi élevé qui touchent de si près aux plus grands intérêts de la société, et dont la solution est si importante. Mais il semble qu'en examinant avec soin les principaux moyens de fraude qui ont été employés dans les temps modernes, on pourrait dès à présent y apporter quelque remède pour l'avenir.

La Loi nouvelle a déjà fait faire un grand pas à la législation sur cette matière, en déterminant aux articles 21 et 23 du Projet, que les sociétés en commandite divisées par actions au porteur, devront être autorisées par le Gouvernement, et être établies par acte notarié; car elles produisent presque les mêmes effets que les sociétés anonymes, et l'intervention du Gouvernement est importante dans les deux cas.

Digitized by Google

Voici les abus principaux de ces deux espèces de société :

1.° *Exagération dans l'appréciation des valeurs* soit meubles, soit immeubles, apportés en société sous le nom de capital social, par les fondateurs de la société anonyme ou en commandite par actions ; on a vu établir des sociétés en commandite pour l'exploitation de mines qui n'existaient pas, et des terrains contenant de l'asphalte, achetés pour 10,000 fr., évalués un million dans le capital social.

Cet abus si fréquent et si préjudiciable aux actionnaires semblerait pouvoir être facilement prévenus, en déterminant que l'existence du capital social en meubles ou en immeubles devra être constatée devant le Tribunal de Commerce au moyen d'une enquête; que la valeur en sera fixée par experts, et que le Syndic du lieu où les objets sont situés devra toujours être entendu.

2.° *Défaut de publicité de l'acte constitutif de la société.* Les sociétés anonymes et en commandite par actions sont annoncées par des prospectus. Or l'omission habilement faite dans le prospectus, de certaines clauses de l'acte social déguise aux yeux des acquéreurs d'actions les conditions défavorables de l'entreprise, quoiqu'il soit exprimé dans le prospectus que chacun pourra prendre lecture de l'acte de société qui est déposé chez tel notaire ; l'expérience a prouvé que les sept huitièmes des acquéreurs d'actions se contentent du prospectus.

La fameuse affaire *Girardin* jugée à Paris a mis au jour ce genre de fraude, qui est d'une réussite facile, et pourtant les Juges en blâmant la conduite de Girardin ne trouvèrent pas dans la loi les moyens de lui appliquer une peine, pour une escroquerie manifeste.

Ne serait-il pas convenable d'exiger que l'acte constitutif de la société fût intégralement ténorisé dans le *prospectus*, et annexé aux titres des actionnaires ?

3.° *Création d'actions dites* industrielles : *position des gérans.*

Une société en commandite par actions avait été créée à Paris pour l'établissement d'un chemin de fer ; les fondateurs de la société s'étaient réservés un certain nombre d'*actions industrielles*, c'est-à-dire dispensées de versement ; cette affaire

Digitized by Google

paraissant avantageuse, plusieurs actions furent prises; les fondateurs écoulèrent leurs actions industrielles, et se retirèrent de la société; alors il n'y eut personne pour exécuter l'entreprise; les actionnaires furent obligés de retirer leurs fonds qui étaient déposés chez un Notaire, mais les acquéreurs d'actions industrielles étant venus en concours, ceux qui avaient versés des fonds en perdirent une bonne partie, car il fut impossible de reconnaître les actions industrielles des autres.

Il devrait être défendu de créer des actions industrielles en faveur des fondateurs; s'ils apportent un brevet d'invention, il peut être évalué par experts nommés d'office par le Tribunal de Commerce. S'ils apportent seulement leurs travaux ou leur industrie, la société leur allouera un traitement proportionné à leurs services, mais il n'est pas juste qu'ils aient les moyens de se faire payer d'avance leurs services, et qu'ils puissent ensuite se dispenser de les rendre.

Les fondateurs de ces sociétés ont aussi la précaution de se réserver dans l'acte constitutif de la société, des emplois de gérans, d'inspecteurs, directeurs, etc., etc., auxquels ils attribuent des traitemens, hors de proportion avec la force de l'entreprise et les bénéfices qu'elle peut présenter.

On pourrait établir que, sur la demande d'un certain nombre d'actionnaires, ces traitemens pûssent être réduits par le Tribunal de Commerce à de justes proportions.

4.° *Inégalité dans la position des actionnaires.*

Il est contraire à l'équité et à l'essence du contrat de société d'accorder à un certain nombre d'associés des faveurs dont ne jouissent pas les autres associés qui concourent cependant de la même manière et avec une parfaite égalité à l'accomplissement du but de l'association.

Ainsi il devrait être prohibé d'accorder un prélèvement particulier ou une diminution dans le versement à ceux qui prennent un certain nombre d'actions, ou à ceux qui prennent le premier quart ou le premier tiers de celles qui sont mises en négociation.

5.° *Répartition des dividends.*

Les observations qui viennent d'être faites, sont applicables

Digitized by Google

à la répartition des dividends ; mais on pratique encore une autre manœuvre. On prend sur le capital social des sommes qui sont réparties entre les actionnaires, sous forme de dividends ou de bénéfice (qui n'existent pas). Ces répartitions donnent une valeur factice aux actions : les habiles profitent de ce moment pour se défaire avec avantage des actions qu'ils possèdent, et trompent ainsi ceux qui les achetent.

On citera pour exemple les actions des mines d'asphalte de Seyssel qui furent émises au capital de 1000 fr. Au moyen de cette manœuvre on les fit monter à 6000 fr. ; et aujourd'hui elles sont retombées à un si bas prix, qu'elles sont à peine au-dessus de trois-cent francs.

Il devrait être défendu aux gérans de faire aux actionnaires des dividends prélevés sur le capital social ; ces gérans devraient être assujettis à un cautionnement et déclarés personnellement responsables de l'exécution de cette disposition.

6.° *Transport des actions.*

L'agiotage des actions est l'abus le plus funeste de ce genre d'associations, car les gérans s'occupent moins de faire réussir l'entreprise, que de procurer des mouvemens de hausse et de baisse pour faire des spéculations, qu'on ne craint point de qualifier comme immorales. Les actions au porteur facilitent d'autant plus cet agiotage qu'elles fournissent le moyen de déguiser les transports frauduleux.

Il semble indispensable de couper le mal par sa racine, en supprimant la faculté de créer des actions au porteur et en soumettant leur transfert à l'endossement et à une mention signée sur les registres.

En préservant ce genre de société du vice de l'agiotage, on les fairait rentrer dans la voie de leur institution naturelle qui consiste uniquement dans la réunion des capitaux nécessaires pour l'accomplissement d'une entreprise.

Dans l'impossibilité de prévoir tous les moyens de fraude, auxquels les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions au porteur peuvent donner lieu, on devrait les mettre sous la surveillance spéciale d'un employé du Gouvernement payé par la société, qui devrait faire, chaque trimestre, à l'Avocat fiscal ou à l'Avocat général son rapport sur

Digitized by Google

la situation de cette société; accorder au ministère public le pouvoir de provoquer la dissolution de la société, lorsqu'il y découvrirait des manœuvres réprouvées par la justice et la morale, et donner la plus grande latitude aux tribunaux chargés de prononcer à cet égard.

Art. 43.

Comme le Code de commerce ne donne point la forme de procéder devant les arbitres, il faudrait ajouter les mots suivants à la fin de l'article :

« Suivant la forme de procéder qui sera ultérieurement prescrite. »

Art. 47.

Cet article semblerait mieux placé avant celui qui le précède, car il faut pourvoir à la nomination des arbitres avant de fixer le terme dans lequel la sentence doit être rendue.

Autant l'arbitrage, facultatif, est rationnel, autant l'arbitrage forcé le paraît peu; ces inconvéniens ont d'ailleurs été signalés par des auteurs d'un grand poids, tout au moins, dans le cas prévus par cet article, la Loi devrait laisser au Tribunal le choix de nommer d'office des arbitres ou de se retenir la cause s'il le croit plus utile aux intérêts de la justice.

Il semblerait aussi le cas d'autoriser les associés en participation, à convenir d'arbitres pour faire régler leurs différens; tandis que le projet les exclut de cette faculté.

Art. 67 et 68.

Pour éviter toute incertitude, il conviendrait de fixer un délai péremptoire à dater de la signification de la sentence, passé lequel il ne serait plus admis d'opposition.

Digitized by Google

TITRE V.

SECTION PREMIÈRE.

La situation spéciale dans laquelle les États de S. M. se trouvent vis-à-vis des États voisins, dans leurs relations commerciales, a fourni à la Chambre l'occasion d'observer que les sujets du Roi font avec l'étranger, notamment avec la France et la Suisse, beaucoup d'affaires en achats de marchandises de provention ou de fabrication étrangères.

Que ces opérations se font par l'intermédiaire de personnages qui se disent commis voyageurs, et qui, au nom des maisons dont ils se disent ou mandataires ou employés, viennent au domicile des négocians prendre des commissions qu'ils annotent purement et simplement sur un carnet qui reste entre leurs mains.

Que la plupart de ces prétendus commis ne sont que des industrieux sans mandat ni mission ostensibles, ou qui ne sont que les délégués occultes de diverses maisons qui ont besoin d'écouler des marchandises de qualité inférieure.

Ces individus prennent cette charge à tant pour o|o de remise, se tiennent au courant du prix des diverses marchandises sur les places de commerce à l'étranger, et viennent les offrir à nos négocians.

Mais comme il faut à ceux-ci un assortiment convenable, on commence à leur offrir à un prix très-avantageux un ou deux articles des plus importans qui ne leur sont jamais expédiés, parce qu'ils ont été, par la commande, laissés au-dessous de leur prix réel.

Cette commission prise à bas prix n'est qu'un prétexte pour se débarasser d'une infinité d'autres marchandises, que nos

Digitized by Google

marchands commissionnent à un prix élevé en considération de l'affaire avantageuse qu'ils croyent avoir faite sur le premier article qu'ils ne reçoivent pas.

Ces derniers se trouvent par-là privés à l'epoque ordinaire des ventes de l'objet le plus important de leur négoce, et ne reçoivent dans les articles de nécessité secondaire que des marchandises d'inférieure qualité, ce qui détruit leur commerce.

Il arrive aussi très-souvent, que les commissions sont données par nos commerçans à des commis vraiment employés et munis de mandat tacite des maisons au nom desquelles ils traitent, et que ces commissions sont exécutées de la même manière au grand détriment des sujets du Roi.

Les réclamations adressées aux maisons en défaut d'expédier, ne reçoivent d'autres satisfactions que de grandes excuses accompagnées d'une observation péremptoire conçue en ces termes : « *Le personnage qui a pris la commission chez vous pour tel article, à tel prix, d'après ce que vous me dites, au nom de notre maison, n'avait à cet effet ni mandat, ni mission.*

Si le marchand sujet du Roi répond que l'expédition partielle prouve l'acceptation de la commission pour le tout, on lui replique que la commande prise chez-lui par le courtier Marron n'a point été remise à la maison, qu'on en ignore le contenu, que ce même personnage n'a fait à la maison que la commande des articles qui ont été expédiés.

Enfin on répond qu'on n'a envisagé cet entremetteur, en expédiant les marchandises, que comme mandataire du commettant.

Dans cette position nos négocians se trouvent constitués en dommages, subissent tous les jours des pertes considérables, sans titres ni moyens pour se défendre contre l'astuce et la cupidité des négocians étrangers.

On préviendrait le retour de ce genre de fraude, en ajoutant à la fin du titre cinq des commissionnaires un article ainsi conçu :

« Tout voyageur qui prend des commissions au nom d'une maison » de commerce est personnellement tenu de leur exécution in-

Digitized by Google

» tégrale, sauf réserve contraire, et, même, contraignable par
» corps, à défaut de justifier qu'il avait mandat de la maison
» pour le compte de laquelle il a reçu ces commissions.

Cette disposition chassera du pays ces faiseurs de dupes qui redoutant la prise de corps, iront porter ailleurs leurs trompeuses et coupables manœuvres.

TITRE VII.

SECTION PREMIÈRE

Des lettres de change.

Art. 1.

Quand la lettre de change n'est pas écrite en entier de la main du souscripteur, l'usage a consacré dans le commerce, que la somme doit être répétée en toutes lettres de sa main au-dessus de sa signature; le motif de cet usage provient de ce que les lettres sont très-souvent écrites par des commis ou des tiers, qu'elles sont souscrites de confiance et qu'elles peuvent même être altérées, après la signature, et donner lieu à des fraudes graves et très-difficiles à prouver; aussi les négociants ne payent que difficilement les lettres de change que ne sont pas revêtues de cette formalité; il ne s'agirait donc que de consacrer par une disposition légale, une pratique établie par l'usage en matière de lettres de change, et qui est analogue à la disposition de l'article 1434 du Code civil.

Digitized by Google

On ajouterait donc ces mots :

« La somme à payer, *écrite en toutes lettres de la main du sous-*
» *cripteur au-dessus de sa signature.* »

Cette disposition imposerait implicitement la necéssité de savoir écrire pour pouvoir s'engager par une lettre de change.

Art. 6.

La nullité devrait être radicale, même quant à l'obligation principale ou accessoire, relativement aux femmes qui ne sont pas marchandes publiques, autrement l'article 2054 du Code civil serait implicitement abrogé.

Art. 28.

Nos Lois reconnaissent des jours de *féries légales*, pendant lesquelles cependant, tous les magasins sont ouverts, tels que les quatre derniers jours de la semaine sainte, la veille de Noël, la fête du bienheureux Amédé IX, le jour de l'Invention de la Sainte Croix et celui du Miracle du très-Saint Sacrement.

Il faudrait donc prendre garde à cette différence avec les lois françaises, et remplacer les mots - *jour férié légal* - par ceux-ci - *un jour de dimanche ou de fête*, ou bien, *férié en l'honneur de Dieu* - et permettre de faire des protêts pendant tous les autres jours de l'année, par exception aux dispositions spéciales qui défendent de faire des actes judiciaires dans certains jours qui ne sont ni fêtes ni dimanche.

Ces jours de féries légales non fêtés, étant peu connus dans le commerce, on exposerait beaucoup de négocians à manquer aux formalités rigoureusement prescrites pour les lettres de change.

Digitized by Google

Art. 68.

On a très-bien fait de donner aux seuls notaires le pouvoir de faire des protêts, mais on doit signaler à la Commission, que les notaires des provinces de la Savoie éprouvent une très-grande répugnance à faire ces sortes d'actes, qui sont considérés comme un acte d'inimitié de la part du notaire, par les petits négocians auxquels ils font des protêts ; ainsi il serait nécessaire d'ajouter à cet article une coaction au notaire de dresser l'acte de protêt en déterminant

« Que le notaire requis pour faire un protêt ne pourra se refuser » à le dresser dans la journée, sous peine de cinq-cent francs » d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts envers la » partie requérante. »

Digitized by Google